

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 Bordeaux cedex

Bordeaux, le 19/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **UNIKALO PEINTURES D'AQUITAINE**

Chemin du Courneau  
10, avenue de Guitayne  
33 610 CANEJAN

Références : 24-136  
Code AIOT : 0003101099

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement UNIKALO PEINTURES D'AQUITAINE implanté Chemin du Courneau 10, Avenue de Guitayne 33610 Canéjan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UNIKALO PEINTURES D'AQUITAINE
- Chemin du Courneau 10, Avenue de Guitayne 33610 Canéjan
- Code AIOT : 0003101099
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UNIKALO reçoit sur son site de Canéjan un stockage de produits finis de peinture. L'établissement est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées (stockage de liquides inflammables de catégorie 2 et 3) pour une quantité de liquides inflammables autorisée de 437 tonnes.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 LI Enregistrement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées -	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	format détaillé			
2	Etat des matières stockées - format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Etat des matières stockées - fréquence de mise à jour	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Etat des matières stockées- localisation	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I point 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Demande d'action corrective	1 mois
9	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Demande d'action corrective	1 mois
10	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Situation administrative - dispositions	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
5	Situation administrative - autres dispositions	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.1.2	Sans objet
6	Interdiction de stockages en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
11	Surveillance permanente des installations	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I point 3.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence un certain nombre de non conformités vis à vis de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 applicable au site, notamment sur l'étude des effets thermiques et les scénarios

d'incendie. Ces non conformités doivent être soldées dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois. Passé ce délai, l'inspection proposera une mise en demeure au Préfet sur ces deux points. Concernant la défense contre l'incendie de l'établissement, il est à noter que l'établissement dispose notamment d'équipiers de première intervention, d'extincteurs, de RIA et d'un système de sprinklage à l'eau.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des matières stockées - format détaillé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'un état des matières stockées. Il permet de connaître en temps réel les matières dangereuses stockées ainsi que la quantité de palettes stockées.  Néanmoins, l'ensemble des matières combustibles stockées (films plastiques par exemple) ou les déchets ne figurent pas dans l'état des stocks.  Concernant les matières dangereuses, il convient en plus de la date et des quantités, d'indiquer précisément les matières stockées, les emplacements et les mentions de danger.  Les matières sont stockées dans un bâtiment composé de deux cellules séparées par un mur REI 120 et une porte EI 120 (cellules BOA et BOB).  Le jour de l'inspection, d'après l'état des stocks : - 167 t de liquides inflammables étaient stockés dans la cellule BOA ; - 38 t de liquides inflammables étaient stockés dans le bâtiment BOB. La quantité de liquides inflammables stockés ne dépassait donc pas la quantité autorisée (207 tonnes de liquides inflammables stockés sur 437 tonnes de liquides inflammables autorisés à être stockés).  La quantité de palettes de bois stockée était de : - 58 tonnes dans la cellule BOA ;

- 68 tonnes dans la cellule BOB.
Le site n'a pas de stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que piles ou batteries, d'après l'exploitant.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'état des stocks doit être complété afin de faire apparaître l'ensemble des matières stockées, y compris les matières non dangereuses et les déchets, en faisant figurer la date, les matières ou déchets stockés, les quantités, leur emplacement et pour les matières dangereuses les mentions de danger.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 2 :** Etat des matières stockées - format synthétique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique
<b>Prescription contrôlée :</b> 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
<b>Constats :</b>  L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités et de stockage.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant dispose d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités et de stockage.  Cet état des stocks synthétique doit être lisible par le public et doit comprendre notamment les quantités des substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités et de stockage, la date d'édition de l'état des stocks synthétique, le nom des substances, produits, matières ou déchets présents sur le site, leurs emplacements et la classe de danger (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Etat des matières stockées - fréquence de mise à jour

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
<b>Constats :</b>  L'état des stocks est mis à jour en temps réel pour les matières dangereuses et les palettes. Comme précisé ci-avant, les autres matières combustibles (plastiques notamment) et les déchets ne sont pas repris dans l'état des stocks.  Le plan général des zones d'activité ou de stockage doit comprendre toutes les matières combustibles et dangereuses. Les liquides inflammables stockés dans la cellule BOB et manipulés dans la cellule BOA doivent apparaître sur ce plan.  Un recalage est effectué par un inventaire physique, annuellement, d'après l'exploitant.  Il est à noter que le site ne dispose pas de POI, et n'est pas soumis à l'obligation d'en disposer.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Toutes les matières dangereuses, combustibles ainsi que les déchets doivent être repris dans l'état des stocks.  Le plan général des zones d'activité ou de stockage doit comprendre toutes les matières combustibles et dangereuses. Les liquides inflammables stockés dans la cellule BOB et manipulés dans la cellule BOA doivent apparaître sur ce plan.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 4 : Situation administrative - dispositions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.
<b>Constats :</b>

L'installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 4331. Elle n'est pas soumise à l'arrêté du 3 octobre 2010 ou du 24 septembre 2020.

L'inspection a permis de constater que l'exploitant avait connaissance de l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, des annexes de cet arrêté applicables au site (X et XI), ainsi que du guide d'application de cet arrêté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Situation administrative - autres dispositions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.1.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T

**Prescription contrôlée :**

Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

**Constats :**

Le site n'est pas concerné par l'arrêté du 24 septembre 2020. Il n'a pas de rubriques à autorisation et a une quantité susceptible d'être présente de substance ou de mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 inférieure 1 000 tonnes au total et inférieure à 100 tonnes en contenants fusibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Interdiction de stockages en contenants fusibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenants fusibles

**Prescription contrôlée :**

A.- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.- Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de

stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site ne reçoit pas de liquides inflammables de mention de danger H224.</p> <p>Il reçoit en quasi-totalité des liquides inflammables de mention de danger H226 et quelques liquides inflammables de mention de danger H225. Ces derniers sont stockés dans des récipients inférieurs à 30 L d'après l'exploitant.</p> <p>Lors de l'inspection, le site ne disposait que de liquides inflammables H226 d'après l'exploitant. L'inspection a contrôlé par sondage quelques contenants de liquides inflammables stockés. Ils portaient tous la mention de danger H226 et étaient stockés dans des contenants métalliques.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Etat des matières stockées- localisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I point 4.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Etat des matières stockées - Localisation des risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a recensé et signalé sur plan les liquides inflammables stockés dans la cellule BOA.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit recenser l'ensemble des liquides inflammables utilisés ou stockés dans les cellules BOA et BOB, ainsi que l'ensemble des substances dangereuses pour l'environnement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 : Etude des effets thermiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Etude des effets thermiques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;</li> <li>- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins</li> </ul>

égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.

- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

-lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;

-lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/m<sup>2</sup>).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

**Constats :**

L'ensemble des liquides inflammables sont stockés dans le bâtiment du site situé à moins de 20 m des limites de propriété.

Une modélisation des flux thermiques a été réalisée le 20/03/2017, avec l'outil Flumilog, mais avec une palette type 1510 (1525 kW pendant 45 minutes).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient de refaire une modélisation, avec le module liquides inflammables de l'outil Flumilog, en rentrant dans les hypothèses, la quantité de liquides inflammables maximale pouvant être stockée.

Dans le cas où cette étude mettrait en évidence que des flux à 8 kW/m<sup>2</sup> sortiraient du site, en cas d'incendie, et occuperaient une zone d'occupation permanente, l'exploitant devra en informer le préfet en précisant les mesures qu'il envisage pour y remédier et l'échéancier de mise en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 :** Mise à jour du plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

**Constats :**

L'exploitant a établi un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie. Le site dispose notamment de 10 équipiers de premières intervention ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées. En heures ouvrées, l'accueil du SDIS s'effectue par le personnel de la société et hors heures ouvrées, le SDIS arriverait, d'après l'exploitant, avant le personnel d'UNIKALO et ferait le nécessaire pour combattre l'incendie ;
- en cas de sinistre hors heures ouvrées, le plan de défense incendie prévoit qu'une personne basée à Mérignac soit informée, par télésurveillance, et donne l'alerte ;
- concernant les opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinctions ainsi que la démonstration de l'adéquation des moyens d'extinction, l'exploitant dispose d'équipiers de premières intervention, de RIA et d'extincteurs ainsi que d'un sprinklage à l'eau dans le bâtiment,

<p>en attendant l'intervention du SDIS ;</p> <p>- en ce qui concerne l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14, il est à noter que cette disposition n'est applicable que pour la création de nouvelles cellules de liquides inflammables ou pour tout nouveau stockage de liquides inflammables. L'établissement n'est donc pas concerné par cette disposition.</p> <p>Il est à noter que l'établissement n'a pas de protocoles d'aide mutuelle ou de conventions concernant les moyens de défense contre l'incendie.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que le poteau incendie du site est difficilement accessible par les engins du SDIS. Il convient de remédier à cette situation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il convient de rendre le poteau incendie du site facilement accessible aux engins d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 10 : Mise à jour des scénarios incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;</li> <li>2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;</li> <li>3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;</li> <li>4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;</li> <li>5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;</li> <li>6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;</li> </ol> <p>Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;</li> <li>-la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;</li> <li>-la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;</li> </ul> <p>Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;</li> <li>-dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;</li> </ul>

<p>-dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant est concerné par les scénarios de référence suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- feu d'engins de transport de récipients mobiles de liquides inflammables ;</li> <li>- feu de récipients mobiles de liquides inflammables stockés dans un bâtiment.</li> </ul> <p>Il ne s'est pas assuré de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de ces deux scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun de ces deux scénarios de référence pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Sous un mois, l'exploitant calcule les moyens nécessaires à l'extinction pour les deux scénarios pour lesquels son établissement est concerné. Il compare ces besoins aux moyens dont il dispose. Selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015, il doit disposer des moyens nécessaires à l'extinction calculés, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p> <p>L'exploitant met à jour son plan de défense incendie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 11 : Surveillance permanente des installations**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I point 3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Surveillance permanente des installations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En heures ouvrées, l'exploitation se fait sous la surveillance de la hiérarchie, des chefs d'équipe ou du responsable transport.</p> <p>Hors heures ouvrées, la surveillance de l'établissement s'effectue par télésurveillance, avec une personne basée à Mérignac, chargée de transmettre l'alarme en cas de sinistre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>